

[Home](#) > [FISCALITÉ](#) > [Impôts sur les revenus](#) > [Législation et réglementation](#) > [Arrêtés royaux](#) > [AR/CIR 92 - exercice d'imposition 2015 \(revenus 2014\)](#) > Article 3, AR/CIR 92 (ex. d'imp. 2015)

Section III - Evaluation forfaitaire des frais déductibles du revenu brut de la location, de l'affermage, de l'usage, de la concession de tous biens mobiliers et de droits d'auteur

Article 3, AR/CIR 92

(Art. 22, §3, CIR 92)

Art. 3 est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 6 et 7, L 16.07.2008 - M.B. 30.07.2008)

Pour la détermination du revenu net de la location, de l'affermage, de l'usage, de la concession de tous biens mobiliers et de droits d'auteur, les frais exposés en vue de l'acquisition ou de la conservation de ce revenu sont, à défaut d'éléments probants, fixés forfaitairement à 15 pct du montant brut, lorsque le bénéficiaire est :

1° un habitant du royaume ou une société, association, établissement ou organisme quelconque ayant en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et que ces biens ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle dudit bénéficiaire;

2° un non-résident visé à l'article 227, du Code des impôts sur les revenus 1992, et que ces biens ne sont pas affectés par ce non-résident à l'activité professionnelle qu'il exerce dans un établissement situé en Belgique.

[\[versions historiques\]](#)